

Brochure n° 3031

Convention collective nationale

IDCC : 897. – SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

ACCORD DU 21 FÉVRIER 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES
AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : ASET1850478M

IDCC : 897

Entre :

PRESANSE,

D'une part, et

SNPST ;

FSS CFDT ;

FFASS CFE-CGC ;

FEC FO ;

CFTC santé sociaux ;

FSAS CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services de santé au travail interentreprises.

Article 2

Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 1,2 %, par rapport à celles indiquées dans l'accord du 22 février 2017 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

(En euros.)

CLASSE	RÉMUNÉRATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE applicable au 1 ^{er} janvier 2018
1	20 066
2	20 468
3	20 876
4	21 295
5	21 720
6	22 372
7	23 043
8	23 778
9	24 634
10	25 522
11	26 440
12	27 392
13	28 377
14	29 399
15	30 459
16	31 555
17	32 691
18	33 867
19	35 086
20	62 107
21	70 343

Par ailleurs, conformément à l'article 3.1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2018, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles
du personnel cadre au 1^{er} janvier 2018**

NOMBRE d'année de présence dans le SSTI	POURCENTAGE d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	CLASSE				
		14	16	19	20	21
Entrée dans le SSTI		29 399	31 555	35 086	62 107 65 212	70 343
2	5 %	30 869	33 132	36 841	68 473	73 860
5	10 %	32 339	34 710	38 595		77 377

NOMBRE d'année de présence dans le SSTI	POURCENTAGE d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	CLASSE				
		14	16	19	20	21
10	15 %	33 809	36 288	40 349		80 894
15	18 %	34 691	37 234	41 402		83 005
21	21 %	35 573	38 181	42 454		85 115

Article 3

Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

PRESANSE accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 21 février 2018.

(Suivent les signatures.)